



N° 2173

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 février 2024.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à lutter contre les rendez-vous médicaux non honorés,*

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Astrid PANOSYAN-BOUVET, M. François JOLIVET, M. Romain DAUBIÉ, Mme Fanta BERETE, M. Robin REDA, M. Guillaume GOUFFIER VALENTE, Mme Claire GUICHARD, M. Jérémie PATRIER-LEITUS, M. Didier LE GAC, Mme Brigitte KLINKERT, M. Mounir BELHAMITI, M. Christophe MARION, Mme Eléonore CAROIT, M. Nicolas METZDORF, M. Karl OLIVE, Mme Véronique RIOTTON, Mme Corinne VIGNON, M. Lionel VUIBERT, Mme Julie DELPECH, M. Vincent LEDOUX, M. Benoît BORDAT, M. Jean-Marc ZULESI, M. Damien ADAM, M. Charles SITZENSTUHL, Mme Violette SPILLEBOUT, M. Hadrien GHOMI, M. Anthony BROSSE, Mme Alexandra MARTIN (GIRONDE), Mme Annie VIDAL, Mme Caroline ABADIE, Mme Lise MAGNIER, M. Paul CHRISTOPHE, M. Didier LEMAIRE, M. Louis MARGUERITTE, M. Joël GIRAUD, M. Yannick CHENEVARD, Mme Caroline YADAN, M. Yannick HAURY, M. Christopher WEISSBERG, Mme Amélia LAKRAFI, M. Florent BOUDIÉ, Mme Maud PETIT,

députées et députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

D'après le communiqué commun de l'Académie nationale de médecine et du Conseil national de l'Ordre des médecins, du 26 janvier 2023, « plusieurs enquêtes suggèrent que chaque semaine 6 à 10 % des patients ne se présentent pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation de près de deux heures hebdomadaires pour le médecin quelle qu'en soit la discipline et, par extrapolation, près de 27 millions de rendez-vous non honorés par an. Par ailleurs, près de deux tiers de ces défections concerneraient un premier rendez-vous ». Une étude réalisée sur le dernier trimestre 2022 par Doctolib va dans le même sens, mettant en lumière le fait que sur un échantillon de 32 millions de rendez-vous pris, 3,5 % n'ont pas été honorés et que sur ces rendez-vous non honorés, 7 % sont le fait de personnes qui ne se sont pas présentées à ces rendez-vous à plusieurs reprises, ce qui représente 870 rendez-vous par jour.

Un contretemps majeur de dernière minute ou l'oubli d'un rendez-vous pris très longtemps à l'avance peuvent être parfois allégués. Mais le fait de ne pas honorer un rendez-vous médical, qui plus est de manière répétée, pose deux problèmes : une déperdition de temps médical – bien commun rare et précieux – et un manque de civisme.

En effet, 30 % de la population vit dans un désert médical et, même dans les territoires qui n'en sont pas, certaines spécialités restent difficilement accessibles. Dans ce contexte, ce type de comportement est un facteur d'aggravation d'accès aux soins. Il entrave la possibilité pour des patients qui en ont réellement besoin d'obtenir un rendez-vous médical – et parfois un traitement. C'est aussi une source d'engorgement des urgences puisque certains patients s'y rendent en lieu et place d'un rendez-vous de médecine « de ville » alors même que leur état ne le justifie pas nécessairement, ou qu'ils auraient pu l'éviter en ayant été traités à temps en médecine de ville. Il participe en outre à la désorganisation du travail quotidien des praticiens.

Il constitue aussi un manque de civisme à l'égard des professionnels de santé dont le temps est compté et vis-à-vis de leurs concitoyens dans l'attente de rendez-vous. Il contribue à déconsidérer l'acte médical, qui est de plus en plus perçu comme un bien de consommation que l'on peut annuler au gré de ses envies et contraintes personnelles.

L'objectif de cette proposition de loi est ainsi de sensibiliser et de responsabiliser notre société à cette pratique préjudiciable pour les patients comme les praticiens et ainsi à rappeler l'importance du respect de la règle commune.

L'**article unique** de cette proposition de loi vise à donner aux professionnels de santé, si et seulement s'ils le souhaitent, la possibilité de déclarer auprès de l'assurance maladie, l'absence répétée à des rendez-vous médicaux de tout patient qui ne les aurait pas prévenus au moins 24 heures avant les rendez-vous.

Cette déclaration pourrait donner lieu à un avertissement ou une pénalité prononcés par le directeur de l'organisme local de l'assurance maladie. Les modalités d'application de cet article, notamment les voies de recours pour l'assuré sont fixées par décret.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique

- ① Après l'article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-17-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 114-17-3.* – Sur déclaration volontaire du professionnel de santé, peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcés par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie, l'absence répétée d'un patient à des rendez-vous médicaux sans en avoir préalablement informé le professionnel de santé concerné au moins vingt-quatre heures précédant le rendez-vous médical.
- ③ « Le montant de la pénalité varie selon la récurrence des absences constatées.
- ④ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »